

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.388 du 28 mars 2001

A. 95.622/XI-10.654

En cause : XXX,
 agissant en qualité de représentante
 légale de sa fille L

 ayant élu domicile chez
 Me G.- H. BEAUTHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2000 par
XXX agissant au nom de sa fille L, toutes deux de nationa-
lité congolaise, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié
le 19 août 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, le 26 septembre 1998, avec ses parents, M et C L et que ceux-ci se sont déclarés réfugiés le même jour; que les procédures d'asile relatives aux parents de la requérante se sont clôturées le 23 juin 2000 par deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de leur reconnaître la qualité de réfugiés, décisions contre lesquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat (A. 95.431 et 95.432); que le 19 août 2000, la requérante, représentée par sa mère, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Art. 7 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/).

N'a pas été reconnue comme réfugiée (A. R. 8.10.81
- Art 77)";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, en ce que la décision attaquée "n'a pas pu prendre en compte la globalité de la situation (des parents de la) requérante qui, contestant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, (ont) introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat"; que la requérante reproche à la décision attaquée "de considérer comme acquise l'absence de crainte de persécutions dans le chef (des parents) de la requérante";

Considérant que les décisions juridictionnelles que constituent les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés ont autorité de chose jugée en ce qui concerne le rejet des demandes d'asile même si un recours en cassation administrative est pendant, comme c'est le cas en l'espèce, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif; que ces décisions bénéficient d'une présomption de légalité qui s'impose à la partie adverse; que de surcroît, l'étranger qui n'a pas été reconnu réfugié est, en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tenu de plein droit de quitter le territoire; qu'un ordre de quitter le territoire peut, à tout moment, lui être délivré d'office; que ce faisant, le délégué du ministre qui constate que l'étranger est en situation de séjour illégal, se borne par une mesure de police à mettre fin au séjour illégal en question, sans qu'il y ait lieu à appréciation ou à procéder à la balance des intérêts en présence; que cet acte est suffisamment motivé par la mention du fait que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai légal et qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié et ne doit pas prendre en compte la situation de

vie familiale et privée de l'étranger de sorte qu'il ne peut constituer une ingérence dans cette situation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "à aucun moment, la décision n'a égard aux conséquences que pourrait entraîner un retour de la partie requérante et de sa famille, au Congo";

Considérant que l'acte attaqué n'a pas pour conséquence un refoulement de la requérante, mais bien qu'elle doit quitter le territoire; que l'acte attaqué n'impose nullement de retourner dans le pays d'origine et n'est dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement lorsque, comme en l'espèce, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été valablement rejetée par une décision exécutoire ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen; qu'en ce sens le moyen est prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière prise en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 19 août 2000 l'a été, en dépit du bon sens et au total mépris de la disposition ainsi rappelée", que "la partie requérante signale que sa fille n'est âgée que de 3 ans 1/2 et qu'elle n'a pu valablement se voir notifier un ordre de

quitter le territoire" et que "selon les règles de l'art, l'acte entrepris aurait dû être notifié à la partie requérante, et qu'en outre, il aurait dû comporter la mention «ordre de reconduire» et non pas celle d'ordre de quitter le territoire";

Considérant que l'article 18 n'établit que des modalités particulières quant à la notification et à l'exécution d'une mesure d'éloignement à un mineur; que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait aucune distinction entre mineurs et majeurs, n'interdit nullement de prendre un "ordre de quitter le territoire" à l'égard d'un mineur, la mesure d'éloignement, qui constitue la décision administrative susceptible de recours, étant identique selon que l'étranger est majeur ou mineur et quel que soit le document qui sera ultérieurement notifié; que d'autre part, les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à la compétence du Conseil d'Etat, la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne pouvant dès lors être invoquée devant lui puisque cette disposition ne règle que la façon de notifier et d'exécuter la mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur; qu'au surplus, un ordre de reconduire l'enfant mineur n'aurait, en l'espèce, eu aucun sens, puisque les représentants légaux sont eux-mêmes tenus de quitter le territoire en exécution de décisions qui leur ont été notifiés simultanément et contre lesquelles ils ont également introduit un recours (A. 95.618 et 95.621); que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.